

Traduction non officielle, le texte en anglais étant seul faisant autorité

TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS
UNIES

Affaire n° UNDT/NY/2021/014
Jugement n° UNDT/2021/079
Date : 30 juin 2021
Français
Original : anglais

Juge : M^{me} Joelle Adda

Grefe : New York

Greffier : M^{me} Nerea Suero Fontecha

GELSEI

c.

LE SECRETAIRE GENERAL
DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Evelyn W. Kamau, Bureau de l'aide juridique au personnel

Conseil du défendeur :

Affaire n

une chambre, le requérant logeant dans une chambre séparée. Alors qu'ils devaient se rendre, pour leur travail, d'Addis-Abeba à Nairobi, BB est tombée malade, ne pouvant plus faire le déplacement. Ce sont donc uniquement le requérant et AA qui se sont rendus à Nairobi. Selon AA, l'idée au départ était qu'elle, BB et le requérant partagent une chambre d'hôtel à Nairobi, mais comme BB, tombée malade, ne les a pas rejoints, ce sont AA et le requérant qui ont partagé une chambre pendant deux nuits, couchant dans des lits séparés.

8. En juin 2017, le requérant a envoyé à AA une vidéo intitulée « Funny Handjob! Heinz Commercial ». Dans la vidéo, un garçon demande dans un premier temps à une fille de lui faire une « pipe », puis, comme elle refuse, il lui réclame une « branlette », en lui disant : « Tu la tiens et tu imagines que tu tiens une bouteille de ketchup et que tu veux en faire jaillir le contenu ». Ensuite, la fille frappe, du plat de la main, le pénis du garQ (

12. Le 14 août 2018, le Bureau de l'Inspecteur général a publié un rapport d'enquête. Le Bureau y a conclu que, si le requérant ne s'était pas rendu coupable de harcèlement sexuel vis-à-vis d'AA ni d'abus de pouvoir lorsqu'il a assorti de commentaires négatifs sur le projet de rapport [d'évaluation de la performance d'AA] pour 2017, il n'avait toutefois pas eu un comportement exemplaire, ne s'était pas plié aux normes de conduite les plus élevées et n'avait pas cultivé un climat excluant tout comportement nuisible.

13. Par mémorandum du 22 octobre 2018 (« la lettre d'allégations »), la Directrice de la Division des ressources humaines a transmis au requérant les allégations de faute sur lesquelles il a été invité à formuler des observations. En particulier, il a été demandé au requérant, dans ses observations, de répondre aux allégations suivantes :

a. La décision du requérant de partager une chambre d'hôtel avec AA en mission témoigne d'une erreur de jugement et peut avoir exposé son bureau et le HCR à des allégations de conflit d'intérêts ou de conduite déplacée ;

b. Les remarques à propos d'une collègue locale qu'il a faites lors d'une mission à Ankara en août 2017 ont créé un environnement nuisible, comme en témoigne l'altercation qu'il a eue avec AA ;

c. Le contenu et le ton des liens qu'il a partagés avec AA sur Facebook Messenger, qui renvoyaient notamment à une « bibliothèque sonore d'orgasmes » et à d'autres communications de nature sexuelle, ne sont pas conformes à la conduite qui est attendue d'un supérieur hiérarchique envers une subordonnée.

14. Le 27 novembre 2018, le requérant a fait part de ses observations.

15. Par mémorandum du 28 mai 2019 (« la lettre de notification de la sanction »), le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a conclu que les faits suivants étaient établis par des preuves claires et convaincantes :

- i) Les rapports du requérant avec AA, ancienne assistante principale chargée de la gestion des données qui travaillait sous sa supervision, comportaient des aspects de nature sexuelle et intime qui dépassaient les limites de l'interaction habituelle entre un supérieur hiérarchique et sa subordonnée, alors que celui-ci ne connaissait pas AA avant qu'elle ne rejoigne le HCR en décembre 2016 et n'était pas devenu son ami ;
- ii) Le requérant a envoyé à AA, sur Facebook Messenger, trois messages au contenu de nature sexuelle ou aux sous-entendus à caractère clairement sexuel. Plus précisément, les messages comportaient des liens renvoyant à une page Web qui recueillait les résultats d'une recherche d'images sur Google pour le terme « Greek phallus opener

Affaire n° UNDT/NY/2020/014

Jugement n° UNDT/2021/079

23. Le 12 mai 2021, conformément à l'ordonnance n° 33 (NY/2021), le défendeur a déposé sa réponse.

24. Le 26 mai 2021, conformément à l'ordonnance n° 49 (NY/2021), les parties ont déposé des conclusions dans lesquelles elles acceptaient que l'affaire soit jugée& nt

connaissance des allégations qui ont fondé les mesures disciplinaires prises contre lui (comme cité au par. 13 ci-dessus).

28. Dans la lettre de notification de la sanction, le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a conclu que les faits cités au par. 15 ci-dessus étaient établis par des preuves claires et convaincantes.

29. Dans la réplique du requérant à la réponse du défendeur déposée le 14 juin 2021, le requérant fait valoir que le défendeur a indûment élargi, dans sa réponse, le fondement des sanctions disciplinaires en se référant à des allégations factuelles qui n'étaient pas rapportées dans la lettre d'allégations ou dans la lettre de notification de la sanction mais qui figuraient uniquement dans le rapport d'enquête.

30. Le Tribunal de céans a récemment relevé, dans l'affaire *Le requérant* (UNDT/2021/066), qu'un principe fondamental du respect de la légalité dans le cadre d'une instance disciplinaire veut que tous les faits pertinents et les allégations de faute avancées soient communiqués au mis en cause de telle manière qu'il puisse aisément les comprendre et qu'il ait ainsi une chance juste et équitable de se défendre. S'ils ne le sont pas, l'Administration ne pourra pas, par la suite, sanctionner un membre du personnel sur la base de ces faits ou de ces allégations. De même, le défendeur ne pourra se fonder sur des allégations qui n'auront pas été formellement communiquées au requérant, en instance disciplinaire, pour justifier la sanction imposée lors de l'action en justice.

31. Par conséquent, le Tribunal ne connaîtra que des allégations figurant dans la lettre d'allégations, qui ont fondé la sanction en question. Il s'agit des allégations factuelles suivantes :

- a. Le requérant a envoyé sur Facebook trois messages, où figuraient les éléments suivants : un lien vers une page Web contenant les résultats de la recherche d'images sur Google pour le terme « Greek phallus opener », un lien

des remarques déplacées à caractère sexuel à propos de CC. En fait, l'Organisation a conclu que le requérant avait fait des remarques sur l'apparence physique d'une collègue, à Ankara.

36. Le Tribunal relève qu'AA, interrogée par le Bureau de l'Inspecteur général, a déclaré que le requérant avait fait des remarques déplacées à propos de CC, sans préciser ce qu'il avait dit exactement. Au cours de l'entretien avec le Bureau, DD a expliqué que le requérant avait dit sur un ton léger, à elle et à son conjoint, que CC était « jolie ». La supérieure hiérarchique du requérant, qui n'était pas présente à Ankara, a déclaré aux enquêteurs du Bureau que le requérant lui avait tenu, en plaisantant, des propos du genre « elle est belle, ne me laisse pas seul avec elle ». D'autres témoins ont déclaré aux enquêteurs qu'ils ne se souvenaient pas que le requérant ait fait des remarques déplacées à propos de CC.

37. S'il est clair que le requérant a eu une altercation avec AA, le Tribunal estime qu'il n'est pas établi par des preuves claires et convaincantes, au vu des témoignages divergents des témoins, que le requérant ait fait des remarques sur l'apparence physique d'une collègue.

38. En conclusion, le Tribunal estime que le fait que le requérant a envoyé via Facebook trois messages de nature sexuelle et le fait qu'il a partagé une chambre d'hôtel avec AA sont établis.

Les faits établis sont-ils constitutifs de faute ?

39. Dans la lettre de notification de la sanction, le Haut-Commissaire a estimé que le comportement du requérant n'avait pas été à la hauteur des normes de conduite exigées d'un cadre et d'un supérieur hiérarchique et que celui-ci n'avait pas respecté les obligations qui lui incombaient au titre des alinéas b) et f) de l'article 1.2 du Statut du personnel, du paragraphe 4.3 de la Politique en matière de discrimination, de

Affaire n° UNDT/NY/2020/014

Jugement n° UNDT/2021/079

42. Au paragraphe 4.3 de la Politique, il est stipulé que les gestionnaires et supérieurs hiérarchiques devront :

- a) faire preuve d'une attitude exemplaire en respectant strictement les normes de conduite les plus élevées, de manière à établir un environnement de travail exempt de discrimination, de harcèlement, de harcèlement sexuel et d'abus de pouvoir, dans lequel il n'est pas possible de se comporter de façon malveillante et nuisible ;
- b) faciliter, stimuler et contribuer à créer un environnement de travail harmonieux et respectueux, exempt d'intimidation, d'hostilité, de vexation et de toute forme de discrimination, de harcèlement, de

bonne foi pouvaient être utilisés contre lui, qu'il agirait avec plus de prudence dans des situations pouvant être aisément mal interprétées afin d'éviter qu'elles ne soient exploitées, et qu'il voulait s'excuser de ne pas en avoir été suffisamment conscient.

62. Il appert des propos ci-dessus que le requérant n'éprouvait effectivement aucun remords pour sa conduite. C'est donc à bon droit que l'Organisation a considéré l'absence de remords comme une circonstance aggravante.

63. Le Tribunal conclut également que c'est à juste titre que l'Organisation a considéré les longs états de service satisfaisants du requérant ainsi que son dossier disciplinaire vierge comme des circonstances atténuantes.

64. Eu égard à la nature et à la gravité de la faute commise par le requérant et compte tenu des circonstances aggravantes et atténuantes, le Tribunal estime que les mesures imposées étaient adéquates et qu'il n'est pas fondé à contrôler le pouvoir discrétionnaire de l'Administration en l'espèce.

65. Le requérant fait valoir que les mesures imposées sont disproportionnées puisque, dans l'affaire *Michaud* (2017-UNAT-761), un fonctionnaire qui avait eu une conduite prétendument analogue à la sienne (remarques déplacées à connotation sexuelle adressées à une subordonnée) n'a eu pour toute sanction qu'un blâme écrit.

66. Le Tribunal est d'avis que l'espèce n'est pas comparable à l'affaire *Michaud*. Dans l'affaire *Michaud*, l'Organisation a estimé que la conduite du fonctionnaire en cause ne caractérisait pas une faute même si celui-ci n'avait pas respecté les normes de professionnalisme attendues d'un cadre et d'un supérieur hiérarchique. En l'espèce toutefois, l'Organisation a estimé que la conduite du requérant constituait une faute, conclusion que le Tribunal a confirmée, comme expliqué ci-dessus.

67. De plus, les tribunaux dans l'affaire *Michaud* ne se sont prononcés que sur la question de savoir si la sanction imposée – le blâme écrit – était raisonnable ou non. Ils n'ont pas eu à examiner la question de savoir si l'imposition de mesures disciplinaires

plus sévères était raisonnable ou non. Par conséquent, le fait que, dans l'affaire précitée, les tribunaux aient confirmé la sanction – le blâme écrit – ne saurait être interprété comme signifiant que l'imposition de mesures disciplinaires plus sévères serait disproportionnée par rapport à l'acte commis, même si les faits en cause étaient effectivement analogues.

68. Par conséquent, le Tribunal estime que l'Administration a exercé à bon droit son pouvoir discrétionnaire en imposant les sanctions susvisées.

Le droit du fonctionnaire au respect de la légalité a-t-il été respecté ?

69. Le requérant ne fait pas valoir que son droit à une procédure régulière n'ait pas été respecté. Le Tribunal relève que le requérant a été prévenu par lettre des allégations de faute retenues contre lui, qu'il a eu l'occasion de se défendre et qu'il a été informé de son droit de demander l'aide d'un conseil.

70. Par conséquent, le Tribunal estime que le droit du requérant à une procédure régulière a été respecté en l'espèce.

71. Compte tenu de ce qui précède, le Tribunal maintient les mesures disciplinaires imposées au requérant.

72. Enfin, le Tribunal note que, le 18 juin 2021, le défendeur a demandé à formuler des observations en réponse à la communication du requérant du 14 juin 2021. Au vu de ce qui précède, le Tribunal estime que les observations du défendeur sont inutiles et rejette donc sa demande.

Conclusion

73. Par ces motifs, le Tribunal rejette la requête.

(Signé)

Joelle Adda, juge

Ainsi jugé le 30 juin 2021

Enregistré au Greffe le 30 juin 2021

(Signé)

pour Nerea Suero Fontecha, Greffière, New York